

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Gaschon.)

Audience du 24 septembre.

Affaire de M. Dubouchage, pair de France. — Les créanciers ont-ils le droit de désigner la maison de santé? (Non.)

Ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro du 16 de ce mois, la santé de M. le vicomte Dubouchage a souffert de rudes attaques depuis son séjour à Sainte-Pélagie, et quoique plusieurs fois il eut été visité par des médecins célèbres qui avaient constaté sa maladie, ses créanciers étaient parvenus à empêcher sa translation dans une maison de santé.

A l'audience de ce jour M^e Joffrès, avocat, a pris la parole pour M. Dubouchage. « C'est avec une surprise mêlée d'affliction, a dit l'avocat, que vous avez entendu, à la dernière audience, l'organe des créanciers vous présenter M. Dubouchage d'une part, refusant de payer ses dettes, tandis que de l'autre ils le peignaient comme passivement gâté par sa vie même sous les verroux. Il est vrai de dire qu'à une haute position sociale, surtout à la qualité de Pair de France, s'attache l'idée d'une grande fortune par la possession de vastes propriétés ou d'innombrables capitaux; mais s'il arrive que celui qui est si haut placé contracte des dettes et ne les paie point à leur échéance, les jugemens les plus sévères et les plus rigoureux viennent l'atteindre. Quelque légitimes, quelque honorables d'ailleurs que puissent être les causes ou les opérations qui ont nécessité ses emprunts, on le taxe de prodigalité et de dissipation; la malveillance ne s'arrête pas toujours à ces imputations; et sous l'influence des impressions qu'elle fait naître, les créanciers s'irritent et poursuivent jusque dans votre sanctuaire le malheureux débiteur qui vient soumettre à votre justice une cause toute d'humanité. C'est dans une telle situation que M. Dubouchage, atteint de maladies graves et dangereuses, se présente à vous afin d'obtenir l'ordre d'être transféré de la maison insalubre de Sainte-Pélagie, où il est retenu par des créanciers, dans la maison de santé de la demoiselle Barric, faubourg Poissonnière.

« N'oublions pas, continue l'avocat, qu'il y a peu de jours, à l'aide d'accusations aussi injustes que calomnieuses, les créanciers ont essayé de détruire à vos yeux tout l'intérêt qu'inspire la situation de M. Dubouchage. C'est en vain qu'ils ont prétendu qu'il s'occupait fort peu des moyens de se libérer, et ne songeait qu'à ses plaisirs par une bonne chère et le feu pétillant du champagne. Quelques mots suffiront pour faire bonne justice de ces accusations, que la méchanceté de certains créanciers a pu seule suggérer à leur défenseur. Permettez-moi, Messieurs, d'établir que M. Dubouchage a fait ce qu'il a pu pour éteindre ses dettes, et que la sobriété à tous égards et n'a jamais cessé d'être son partage. »

Après avoir expliqué comment M. Dubouchage, en voulant améliorer ses propriétés, avait contracté des dettes considérables, M^e Joffrès adresse aux créanciers le reproche de n'avoir pas voulu accepter les arrangements favorables qui leur étaient offerts. « Vous, M. Douinet, dit-il, qui vous prétendez porteur de bonne foi d'un titre qui a été extorqué à M. Dubouchage, et qui laissez en paix celui qui vous l'a cédé? n'avez-vous pas refusé des mains d'un estimable avocat, compatriote et ami de M. Dubouchage, la moitié en argent comptant, et une bonne hypothèque pour l'autre moitié? et cependant vous imprimez et publiez partout avec vivacité, pour me servir de l'expression de M. Siméon, que votre débiteur veut vous faire perdre votre créance.

« Vous, dame Borelli qui naguère dans les antichambres de MM. les pairs, cherchiez, par des larmes que vous vous efforciez d'arracher de vos yeux, à captiver leur bienveillance, ne leur disiez-vous pas que M. Dubouchage vous refusait non seulement tout à compte, mais encore une garantie pour votre capital? Eh bien! M. Loisel, votre homme de confiance, n'avait-il pas stipulé pour vous le paiement des intérêts, ne les avez-vous pas refusés quand il vous les a offerts? n'avez-vous pas en outre refusé un à compte du quart, puis de la moitié de votre créance, et ne vous a-t-on pas offert une garantie de la valeur du quadruple pour le surplus?... »

Quant au sieur Flory, ancien ami de M. Dubouchage, et dont la famille était liée avec la sienne, qui se présentait porteur de billets à ordre pour une somme réellement

due, nous lui dirons qu'il n'aurait pas dû oublier que ses titres ne pouvaient lui conférer la contrainte par corps, et qu'il ne l'a obtenue que par surprise au Tribunal de commerce, en vertu d'un jugement par défaut et contre lequel M. Dubouchage eut la bonne foi de ne point se défendre. Nous lui rappellerons qu'à cette époque, il lui donnait l'assurance que ce jugement n'avait été obtenu que pour prendre hypothèque judiciaire, et nous lui demanderons si en effet il n'est pas inscrit après trois cents et quelques mille francs, sur un immeuble dont le prix de l'adjudication s'est élevé à plus de 800,000 fr.

« Tels sont les créanciers qui osent prétendre que leur débiteur ne songe guère à se libérer: poussés, sans doute, par de hauts et puissans ennemis secrets, ils luttent avec une rigueur inouïe pour retenir M. Dubouchage dans une prison mal saine, quelque danger qu'il y ait pour lui dans un plus long séjour. »

M^e Joffrès rappelle au Tribunal que déjà l'état de la santé de M. Dubouchage a été constaté d'abord par M. Bourgeoise, médecin de Sainte-Pélagie; en second lieu, par les docteurs Marc, Adelon et Vareilhaut, puis, par MM. Marjollin, Aussandon et Pariset, et enfin, par MM. Dubois père, Roux et Fouquet, que le Tribunal avait commis en dernier lieu à cet effet. Après la lecture de ces rapports, l'avocat démontre qu'il est urgent de procéder à la translation de M. Dubouchage, dans la maison de santé qui a la confiance du malade, et finit par la lecture d'un certificat du directeur de Sainte-Pélagie, qui constate que M. Dubouchage a été depuis son entrée, le modèle de la sobriété.

M^e Tonnet, avocat de Douinet, présente des observations sur le rapport des médecins dont il combat les conclusions, et soutient qu'il n'est pas démontré suffisamment qu'il y ait lieu à accorder à M. Dubouchage, la faveur qu'il sollicite avec d'autant plus de raison qu'il peut se faire soigner à l'infirmerie de la prison. Mais dans le cas où le Tribunal accorderait la translation dans une maison de santé, il a plaidé qu'aux créanciers appartenait le droit de désigner une maison convenable, et qui leur présentât les moyens de surveillance contre l'évasion du débiteur, et il a désigné, au nom de son client, une maison de Picpus.

Un jeune avocat s'est présenté pour la dame Borelli et le sieur Flory, et pour eux, il s'en est rapporté à la plaidoirie de M^e Tonnet, en insistant, dans le cas où il y aurait lieu à translation, pour la maison de Picpus; il a ajouté que la maison de la demoiselle Barric, ne présentait aucune sécurité, puisque M. D..... venait de s'en évader.

M^e Joffrès: « ce fait est inexact; M. D..... n'a jamais été enfermé dans la maison de la demoiselle Barric, j'ignore s'il l'était ailleurs; mais je sais que M^{lle} Barric est autorisée par la police, et que sa maison présente toute la sécurité que l'on peut désirer, car c'est dans cette maison que la police fit transporter M. Hubert, président de la Société des Amis du Peuple, condamné à trois mois de prison, pour avoir fait partie d'une réunion de plus de vingt personnes. D'ailleurs en envoyant le malade dans la maison indiquée par ses créanciers, ce serait le livrer à leurs vexations et à tous leurs petits moyens de vengeance. Mieux vaudrait rester à Sainte-Pélagie. »

M. Godin, avocat du Roi, a pensé qu'il y avait lieu à transférer M. Dubouchage dans une maison de santé, et que le Tribunal devait désigner de préférence celle indiquée par les créanciers.

Le Tribunal, après dix minutes de délibération, a fait droit à la demande de M. Dubouchage, et, attendu qu'il y a urgence, a ordonné sa translation immédiate dans la maison de santé de la demoiselle Barric, qu'elle a commis pour le recevoir et le retenir à la charge des créanciers. Sur l'observation de l'avocat de M. Dubouchage, le Tribunal a ordonné l'exécution sur minute et avant l'enregistrement, et désigné un huissier de service pour l'exécution.

Ce jugement, rendu à six heures du soir, a été exécuté immédiatement par l'huissier Cauët: à huit heures M. Dubouchage avait quitté la rue de la Clé et était installé au faubourg Poissonnière.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON.

Accusation de provocation à la rébellion contre l'admini-

stration des contributions indirectes. — Fabrication illégale de sel. — Troubles d'Harancourt.

La commune d'Harancourt est propriétaire d'une prairie d'environ quatre-vingt fauchées, qu'elle loue en détail à tous les habitans: ce terrain, tout à fait inculte, ne produit que de mauvaises herbes dans la plus grande partie de sa superficie, ce qui provient de la saturation du sol, par l'eau salée que l'on peut obtenir facilement en creusant à quelques pieds de profondeur.

Depuis la révolution de juillet, les habitans d'Harancourt et des communes voisines crurent avoir désormais la liberté de se procurer dans cette prairie de l'eau salée, et de fabriquer du sel pour leur usage particulier. L'administration des contributions indirectes ferma d'abord les yeux; mais l'abus devint tel, et se répandit si rapidement, qu'elle crut devoir y apporter un terme.

En conséquence, le mercredi 1^{er} juin dernier, M. le directeur des contributions indirectes de Château-Salins se transporta, à cinq heures du matin, dans la commune d'Harancourt, accompagné de cinq employés sous ses ordres, de la brigade de gendarmerie de Château-Salins, et d'un détachement du 58^e de ligne en garnison à Marsal. Il requit le maire de l'assister, et se présenta au domicile de plusieurs citoyens pour y détruire les chaudières qui servaient à évaporer l'eau salée: d'abord il rencontra beaucoup de docilité; mais bientôt une vive opposition s'éleva contre ses ordres: les habitans s'attroupèrent, armés de fourches, de bâtons, etc.; le tambour se fit entendre; on parlait de sonner le tocsin; enfin, telle était l'exaltation générale, que M. le directeur des contributions indirectes crut prudent de se retirer pour éviter une lutte sanglante. Cependant il dressa procès-verbal de son expédition et des faits qui nécessitaient sa retraite.

Saisi de ce procès-verbal, M. le procureur du Roi de Vic se transporta sur les lieux, avec M. le juge d'instruction, le 5 juin suivant. Ces magistrats crurent sans doute nécessaire d'environner la justice d'un grand appareil de force, car ils se firent accompagner par la gendarmerie et par un détachement d'artillerie à cheval, en garnison à Vic, et par un corps du 58^e régiment de ligne en garnison à Marsal; cependant ils n'eurent à réprimer aucune tentative de désordre.

Dans le cours de l'instruction vingt-trois arrestations eurent lieu; mais seize inculpés ayant été successivement mis en liberté, soit par des ordonnances de non lieu, soit par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, sept prévenus seulement comparaissent devant la Cour d'assises de la Meurthe, en vertu de la loi du 8 octobre 1830: c'étaient, 1^o Nicolas Lignier; 2^o sa femme; 3^o Emmanuel Louis; 4^o Charles Lignier; 5^o Marie-Melaine; 6^o Bayard; 7^o Héricourt. L'accusation leur reprochait d'avoir, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, excité à commettre le crime ou le délit de rébellion; ou tout au moins ces deux derniers, d'être complices de cette provocation.

Voici les faits invoqués par le ministère public contre chacun des prévenus, et le résultat des débats oraux:

1^o Nicolas Lignier a été remarqué comme l'un des plus ardens à exciter la résistance; il a couru au clocher pour amener la population; il invectivait les employés, les menaçant de la voix et du geste; enfin, au moment de leur départ, il excitait les enfans et les femmes à leur jeter des pierres.

A l'audience, il a été reconnu que Lignier s'était d'abord soumis docilement; qu'il avait laissé détruire et emporter sa chaudière, et que les excès auxquels il s'était ensuite livré, avaient été provoqués par des reproches et des sarcasmes: *est-ce que tu as été assez lâche pour te laisser prendre ta chaudière?* lui disait-on de toutes parts. C'est alors que voulant, d'un seul coup et par un exploit signalé, se replacer au rang des braves, il alla sonner le tocsin.

2^o Cécile Lefebvre, femme Lignier, n'était pas moins animée que son mari; elle s'empara du tambour de la commune, le présentant aux hommes afin de battre la générale pour appeler aux armes et faire une révolution; elle disait hautement « que si les hommes avaient du cœur, ou s'il se trouvait dans la commune quatre femmes comme elle, les employés n'en sortiraient pas. » Cependant les débats ont établi que cette *Spartiate villageoise* avait d'abord permis que l'on démolît sa chaudière sans y apporter aucun obstacle, et qu'ensuite elle avait livré amiablement sa caisse à un employé qui s'en empara.

3^o L'accusation présentait Emmanuel Louis, comme l'un des moteurs les plus opiniâtres du soulève-

ment; il prodiguait les menaces et les provocations : *les employés qui viendront chez moi pour démolir mon four n'en sortiront pas*, disait-il; *j'aurai la tête du directeur ou il aura la mienne*; et quand le sieur Gilquin, employé, enleva la caisse de la femme Liguier : *si vous emportez notre tambour, vous n'emporterez pas nos cloches*. Plusieurs de ces propos ne furent pas prouvés aux débats qui, d'ailleurs, tendaient à rejeter l'exaltation de Louis sur les provocations que lui faisaient les autres habitans, et notamment les femmes.

4° Quand les employés se présentèrent chez Charles Lignier, il s'empara d'une hache, leur déclarant qu'il s'en servirait contre eux s'ils le forçaient de verser l'eau salée qu'il avait dans sa chaudière; cependant il n'en fit rien. Plus tard il parut sur sa porte, brandissant sa hache et s'écriant : *Laissez-nous maltraiter nos parens, nos amis!* Il était au nombre des plus exaltés.

Les débats ont reproduit ces charges un peu adoucies.

5° Marie Melaine se faisait remarquer par ses clameurs, ses menaces, et ses gestes offensifs; elle criait : *Au loup!*... « S. tout le monde me ressemblait, disait-elle, il ne sortirait pas un employé du village. »

Ces charges n'ont pas été confirmées par les débats; il en est résulté seulement qu'elle aurait en effet crié : *Au loup!* et ramassé des pierres pour les lancer aux employés; mais que sur les observations du maire elle les jeta à terre; elle injuriait aussi les employés, mais sans menaces.

6° et 7° Bayard et Héricourt étaient accusés d'avoir quitté de concert Harancourt pour se rendre à Saint-Médard, village voisin, afin d'en soulever les habitans.

Parvenus dans cette commune, ils y annoncèrent que les employés des droits réunis et la force armée pillaient Harancourt. Ils demandèrent la caisse pour battre la générale et réunir les habitans de Saint-Médard, pour aller au secours de ceux d'Harancourt. Bayard battit la générale; un nombre assez considérable d'habitans de Saint-Médard se rendirent à Harancourt armés de fourches et de bâtons; mais les employés en étant partis déjà, ils en furent pour leur expédition.

Ces faits, justifiés aux débats, et qui auraient eu la plus grande gravité de la part d'hommes mûrs, ont été présentés comme un enfantillage de la part des prévenus, à peine adolescents et incapables de sentir l'importance d'une telle démarche; ils prétendaient d'ailleurs n'être point partis ensemble, et par suite d'un plan arrêté, de la commune d'Harancourt, mais seulement s'être rencontrés en route, ce qui n'a pas été démenti.

Vingt-un témoins ont été entendus dans cette affaire. M. le procureur général Fabvier portait la parole; ce respectable et éloquent magistrat a soutenu l'accusation à l'égard de trois des accusés seulement : les sieurs Nicolas, Charles Lignier et Emmanuel Louis; il l'a abandonnée à l'égard des quatre autres.

La défense a été présentée avec force et habileté par M^e Quintard aîné, qu'une erreur, dont la réparation serait justice, a enlevé lors de la révolution de juillet aux fonctions de substitut près le Tribunal de Vic.

Après le résumé impartial et précis de M. le président Masson, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations; ils en sont ressortis bientôt avec un verdict de non-culpabilité. Les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST.-GAUDENS. (Haute-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEPRATS. — Audiences des 8, 9 et 15 septembre 1831.

Au fond des Pyrénées, dans une petite commune appelée Ardiège, est un vieux manoir à l'aspect féodal. C'était l'ancien château seigneurial du lieu. Il fut acheté, il y a quelques quarante ou cinquante ans, par la famille Despouy, qui, bien que d'origine assez roturière, dit-on, prit rang, dès cette acquisition, parmi la noblesse du pays, dont elle a adopté, depuis, toutes les allures, et affecté toutes les prétentions. A la faveur des fonctions de maire qu'il remplit sous l'empire et la restauration, le chef de cette famille était parvenu à exercer une espèce de vasselage dans la commune d'Ardiège. Une portion des habitans, la moins nombreuse cependant, s'était toujours montrée indocile au joug auquel on voulait la soumettre; pendant quinze ans, elle lutta avec constance contre une administration qui n'était pour elle que le renouvellement et la continuation du pouvoir seigneurial. La révolution de juillet vint enfin l'en délivrer. Un bon paysan, homme d'un sens droit et d'une rare probité, fut nommé maire à la place de l'ancien prétendu seigneur d'Ardiège.

Si l'on en croit certains bruits, cette puissance déchue n'a cessé de s'agiter depuis cette époque pour maintenir son règne, exciter le mépris et la révolte contre l'autorité nouvellement établie, en un mot pour faire de cette localité une espèce d'état à part, hors la loi commune, et maintenue sous le lien de fidélité et d'obéissance à Charles X et à sa dynastie.

Quelques personnes prétendent même qu'à force d'intrigues et de menaces de toutes espèces, la famille Despouy est parvenue à se former un parti qui ne cesse de troubler l'ordre et la tranquillité, et qui est devenu assez fort pour donner de sérieuses alarmes à tous les citoyens paisibles, empêcher l'action des lois, et paralyser entièrement celle de l'administration municipale.

C'est en vain qu'à plusieurs reprises on avait essayé de réunir le cadre actuel de la garde nationale, et de faire procéder à la nomination des officiers, en conformité de la loi du 22 mars dernier. Cette nomination n'avait pu avoir lieu par suite du tumulte et des troubles qui avaient été provoqués dans le lieu de la réunion.

Une première convocation fut faite le 1^{er} juillet; 71 votans étaient présens; 35 suffrages furent donnés à un sieur Labardens pour le grade de capitaine, un autre individu en réunit 34; 2 voix furent perdues. Le parti de l'ancien maire, qui faisait des vœux pour le sieur Labardens, prétendit qu'il y avait nomination en sa faveur. Le président du bureau eut beau faire observer que la loi exigeait la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire la moitié, plus un, des votes émis, on ne fit aucun cas de ces observations; des huées, des cris, des menaces se firent entendre, et il fut impossible de procéder à un second tour de scrutin.

Le maire ayant fait connaître cet incident à M. le sous-préfet de Saint-Gaudens, ce magistrat l'invita à faire une seconde convocation. Elle fut fixée au 24 juillet. Dans l'intervalle, les perturbateurs, soutenant qu'il ne pouvait y avoir lieu à la nouvelle élection d'un capitaine, et que la première était acquise au sieur Labardens, cherchèrent à empêcher qu'on ne se réunît; ceux d'entre eux qui faisaient partie de la garde nationale ne se rendirent pas; mais ils ne se bornèrent pas là, ils semèrent la terreur et l'effroi parmi les autres, qu'ils menacèrent de toutes leurs vengeances, s'ils osaient répondre à l'invitation de l'autorité.

Cependant la réunion eut lieu; elle se composait de quarante-trois votans qui, à l'unanimité, nommèrent un autre capitaine, un sieur Pouyfourcat, ancien militaire. Au nombre de ces votans était un sieur Dutrey, cultivateur, qui s'était personnellement attiré la haine des partisans de M. Despouy, parce qu'après la révolution de juillet, il avait le premier arboré l'étenard national dans la commune d'Ardiège. Après cette nomination, le sieur Dutrey eut l'imprudence de sortir seul pour aller à la messe, qui se disait en ce moment. Il rencontra en route, et assez près de l'église, un groupe d'individus dans lequel figurait le sieur Alphonse Despouy. Selon lui, il aurait été insulté et menacé par ceux qui formaient ce groupe, et notamment par ce dernier, qui, peu d'instans après qu'il fut entré dans l'église, vint le provoquer, le saisit au collet, et après l'avoir traîné violemment au-dehors, se livra envers lui à divers excès. Il est prétendu encore par le sieur Dutrey qu'ayant été délogé par plusieurs personnes venues de l'intérieur de l'église à son secours, et étant rentré dans ce lieu, où il resta jusqu'à la fin de la messe, il fut attaqué de nouveau lorsqu'il en sortit, et eut à subir des mauvais traitemens très graves de la part de tous les membres de la famille Despouy qui est très nombreuse, et de deux ou trois de leurs partisans.

Cette scène vint interrompre une seconde fois les opérations relatives à la nomination des officiers de la garde nationale. L'intervention du maire ayant été réclamée, et les gardes nationaux étant sortis avec lui, il ne fut plus possible de réunir ceux-ci, qui craignaient de subir le sort qu'on venait de faire éprouver à leur camarade, et qui étaient effrayés d'ailleurs par les propos menaçans que leur adressait une foule de forcenés qui étaient venus se grouper autour de la famille Despouy.

Dans ces conjonctures fâcheuses, le maire crut devoir en référer à M. le sous-préfet et réclamer des mesures propres à comprimer l'esprit de sédition qui agitait la commune, et protéger la garde nationale dans l'exercice de ses droits électoraux.

Une réclamation commandée par des circonstances aussi impérieuses, ne pouvait manquer d'être accueillie par un magistrat qui met tout son zèle au maintien de l'ordre public. Sa présence seule ne paraissait pas devoir imposer assez aux factieux, il fallut qu'elle fut appuyée d'une force qui, sans offrir rien d'hostile, et avec des dispositions au contraire toutes pacifiques, sut au besoin faire respecter l'autorité. Un détachement de la garde nationale de Saint-Gaudens fut requis par M. le sous-préfet, qui se transporta avec cette escorte à Ardiège; les élections cette fois s'opérèrent; ce ne fut pas sans que les agitateurs cherchassent à les troubler de nouveau. Les scènes qui se passèrent à cette occasion ont été déjà rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que de celles du 24 juillet.

Elles ont donné lieu à un procès correctionnel devant le Tribunal de Saint-Gaudens, de la part du sieur Dutrey, contre les sieurs Alexandre, Philippe, Agnez, Alphonse, Benjamin et Achille Despouy, et contre les sieurs Doucil et Fadeuilhe.

Quarante-sept témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus. Il est résulté de leurs dépositions que le 24 juillet, dès huit heures du matin, les sieurs Alphonse Despouy, Doucil et Fadeuilhe avaient été entendus proférer des menaces contre les gardes nationaux réunis pour la nomination du capitaine : « il ne faut pas reconnaître les officiers, disaient-ils, au lieu de leur obéir nous leur f... des coups de bâtons. Il faut y faire aujourd'hui, disait Alphonse Despouy. Révoltions nous comme à Paris, faisons des barricades, je vous prêterai mes voitures. »

La plupart des témoins ont ajouté que dès que Dutrey fut entré dans l'église, Alphonse Despouy l'y suivit, poussa fortement contre lui la porte à côté de laquelle il se trouvait, et l'ayant saisi au collet, l'entraîna de force au dehors; quelques témoins ont dit que là il fut également saisi au collet par les sieurs Doucil et Fadeuilhe et par le sieur Philippe Despouy, oncle d'Alphonse, qui, auparavant criait à son neveu : « même ici ce brigand, venez tous vous auez à faire à nous. »

Plusieurs témoins ont déclaré enfin qu'à l'issue de la messe tous les membres de la famille Despouy entourèrent le sieur Dutrey, le prirent par les habits, le poussèrent et furent l'accoler à un mur. Aucun témoin n'a dit que les inculpés eussent frappé le plaignant, mais presque tous les témoins ont attesté que pendant cette dernière scène quelques-uns d'entre eux et plusieurs autres individus qui s'y étaient joints, criaient, en s'adressant aux

gardes nationaux accourus au secours de Dutrey : « Venez, lâches, il faut que vous mourriez de nos mains, nous nous f... de vous et du maire, nous sommes tous n'acceptez pas le combat, nous en tuons cinq ou six chaque soir, nous voulons faire des barricades comme à Paris, etc., etc. »

Le sieur Alphonse Despouy a prétendu que dans sa première rencontre avec Dutrey, celui-ci s'était armé d'un couteau, et avait voulu l'en frapper.

M^e Dugabé, avocat de Toulouse, était venu exprès pour défendre le sieur Alphonse Despouy, dont les amis étaient nombreux à cette audience. Tous les nobles du pays s'y étaient rendus.

M^e Dabeaux, l'un des avocats les plus distingués du barreau de St-Gaudens, a pris la parole en faveur du plaignant, après quelques observations de MM. Lapisse, Lubatur et Bordères, défenseurs des autres prévenus.

« Il n'est que trop vrai, a dit M^e Dabeaux, que les mauvais traitemens tiennent à une cause politique, que c'est la haine de parti qui seule y a donné lieu. Et autrement, quel motif prêter aux adversaires? Quel sujet peut les avoir réunis et ameutés contre un pauvre cultivateur qui n'a jamais pu être un homme bien redoutable, un homme bien dangereux pour eux? »

« Les excès qui ont été commis sur lui, l'ont été en haine de cette portion de citoyens dont il fait partie, qui se sont réjouis des changemens survenus dans notre ordre politique, et dans leur administration intérieure; qui se sont déclarés partisans de cette administration, qui ont concouru à la formation d'une garde nationale dont on ne voulait pas, d'une garde, qui aurait comprimé les fautes de troubles et de désordres. »

« Ces excès se lient évidemment à tous ceux qui les ont précédés, ils n'en sont qu'une suite; ils forment un incident, un épisode dans la série des agitations dont les inculpés n'ont cessé depuis quelques temps de remplir la commune d'Ardiège. »

« Deux partis, et deux partis politiques, on en est convenu, et je prends acte de cet aven, existent sous le nom de *Bande blanche* et de *Bande noire*. Les inculpés sont les chefs de la première, et l'instruction a prouvé si c'est avec raison qu'ils se sont arrogé ce titre. »

« L'un de ces partis ose tout, il ne respecte rien, les lois, les autorités sont pour lui, comme si elles n'existaient pas; c'est ce parti qui dit : Point de maires, nous sommes tous maires, mort à la garde nationale. Ce parti a été toujours agresseur. »

M. Tatareau, procureur du roi, a conclu à la condamnation du sieur Despouy, en six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, et à la mise hors d'instance des autres prévenus, en les condamnant toutefois à supporter chacun une partie des dépens.

Le Tribunal, après renvoi de la cause à huitaine, pour en être délibéré à la chambre du conseil, a rendu, le 15 septembre, un jugement par lequel, considérant que les mauvais traitemens commis sur le sieur Dutrey, ne constituent pas des excès, punissables, d'après les dispositions de l'article 311 du Code pénal, puisqu'on ne peut les qualifier ni de coups ni de blessures, attendu d'ailleurs que le plaignant a eu des torts graves envers la famille Despouy; un témoin à décharge ayant déclaré qu'il avait dit, il y a cinq ou six mois, que les habitans d'Ardiège devaient raser le château de la famille de ce nom; quatre des prévenus ont été relaxés, les autres mis hors d'instance. Le sieur Alphonse Despouy a été néanmoins condamné aux dépens exposés par Dutrey, et celui-ci aux 4/8 de ceux nécessités par la défense des quatre inculpés relaxés.

P. S. Le sieur Alphonse Despouy d'Ardiège va être traduit encore sur les bancs de la police correctionnelle, avec plusieurs habitans de la commune, appartenant au parti appelé par eux-mêmes la *Bande blanche*; à la requête du ministère public, sous la prévention d'insulte, et de voies de fait envers un maire dont ils auraient tenté d'arracher l'écharpe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Audience du 23 septembre.

(PRÉSIDENCE DE M. BARON.)

Prévention de voies de fait et outrages envers un commissaire de police.

A l'audience de ce jour, le Tribunal s'est occupé d'une affaire dont les débats ont plus d'une fois égaré les nombreux spectateurs qui y assistaient.

Depuis quelques années, la dame Fléau, dont le marient à Reims, faubourg Cérés, l'auberge de la Providence, ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Elle paraît avoir la manie des voyages. Souvent elle s'esquive de la maison conjugale, et s'en va parcourant les villes qui avoisinent l'arrondissement; où elle fait des dépenses assez considérables, que le sieur Fléau se voit forcé d'acquitter pour être en paix avec sa chère moitié.

Dans les premiers jours de septembre, la dame Fléau, dont la raison s'altère de plus en plus, fit une nouvelle excursion. Elle se rendit à Châlons-sur-Marne. Descendue à l'hôtel de Nancy, l'un des premiers du pays, elle s'y fit servir comme une personne de haut parage; inutile de dire que le mémoire fut dressé en conséquence. D'après ce mémoire, dont l'extravagance ne le cède en rien à celle de notre voyageuse, celle-ci aurait, le même jour, diné trois fois... Trois fois!... c'est un peu fort pour une femme, surtout. La dame Fléau était sans argent. Que faire? comment se tirer d'embaras? La plus inquiète n'était pas la débitrice; le plus tranquille n'était pas le créancier.

Bientôt que Providence, autre que celle qui figure

sur l'enseigne du sieur Fléau, se présente : c'est le sieur Cénégal, de Troyes, qui allait à Reims, il s'offre, et prend l'engagement de reconduire la dame Fléau chez son mari. Avant de partir, il a l'obligeance, l'extrême obligation de solder le mémoire présenté par l'hôtelier, à celle qui va devenir sa compagne.... de voyage. Arrivé à Reims, dès le matin, le sieur Cénégal, qui ne perd pas la carte, va aussitôt trouver le sieur Fléau; il lui réclame le remboursement des avances qu'il a faites pour sa femme : celle-ci avait déjà quitté brusquement son aimable et bienveillant conducteur. Le sieur Fléau répond qu'il ne doit rien, et qu'il est bien décidé à ne plus payer les folies de Madame. Il accom- pagne sa réponse de quelques expressions énergiques qui ne permettent pas de douter de ses intentions. Peu sa- tisfait de cette réception, le sieur Cénégal se retire en toute hâte et se transporte chez M. Ponsart, com- missaire de police, auquel il raconte ses aventures. Il prie ce fonctionnaire public d'intervenir en sa fa- veur. Celui-ci, qu'anime le désir d'être utile, s'em- presse de le rassurer. Le soir, entre six heures et sept heures, il se rend très officieusement au domicile du sieur Fléau. Il était loin de soupçonner l'accueil qui allait lui être fait dans un lieu si redoutable, ainsi qu'il l'appelle. Le sieur Fléau avait bu, beaucoup bu; de copieuses li- brations l'avaient mis dans la nécessité d'aller se coucher et prendre un peu de repos. En pareille occurrence, que fait-on ? on va le réveiller, et pourquoi ? pour lui demander de l'argent ! pour lui parler d'une nou- velle dette, d'une nouvelle escapade de sa femme ! Le moment, on le voit, n'était pas favorable, était mal choisi. Les fumées du vin n'étaient pas encore entièrement dissipées; Bacchus exerçait encore son em- pire. Le commissaire de police s'en aperçut; mais, hélas ! il était trop tard; ses demandes réitérées excitent la mauvaise humeur et le courroux du malheureux mari; mais ses observations font l'effet de l'huile jetée sur le feu; elles allument la colère de Fléau; son sang bouil- lonne d'impatience; il va éclater... M. Ponsart, qui voit ses dispositions, songe prudemment à opérer sa retraite; il fuyait, il allait franchir le seuil de la porte, lorsque tout-à-coup Fléau s'élança, se préci- pite sur lui, et le frappe à la poitrine, en le traitant de cochon, de canaille et de voleur. Le commissaire, pour éviter les coups de pied et de poing que son ad- versaire se disposait à lui administrer, se baisse, et, saisissant Fléau par les jambes, le fait tomber sur le plancher. Aux cris de ce dernier et de ses enfans, sur- vient Lorson, son domestique, gaillard robuste, qui, voyant son maître renversé, et ignorant la cause de tout ce tintamarre, se jette sur M. Ponsart, homme petit et doué de peu de force, le saisit par les cheveux, le tient ainsi en respect, et l'accable d'injures grossières, Fléau profite de cette position pour se livrer à de nouveaux excès. Enfin, le commissaire allait être assommé, lorsque très heureusement pour lui arrivèrent plusieurs personnes charitables qui s'inter- posèrent entre l'assailli et les assaillans, et parvinrent à mettre fin à cette scène déplorable.

Tels sont les faits narrés en partie dans la *plainte* de M. Ponsart, et qui ont motivé la traduction du sieur Fléau et du nommé Lorson devant le Tribunal correc- tionnel.

Interrogés par M. le président, les prévenus soutien- nent ne point avoir maltraité ni outragé M. le commis- saire de police. Selon eux, ils n'ont fait que résister à une injuste agression. Fléau ajoute que c'est M. Ponsart qui a commencé à le frapper et à se répandre en invectives contre lui; Lorson prétend qu'il s'est borné à se- courir son maître, qui succombait victime des violences du commissaire.

Pendant l'audition des témoins, la dame Fléau qui est assise auprès de son mari, prononce quelques paroles; sa volubilité nous empêche de les saisir. M. le président et l'huissier lui ordonnent vainement de se taire; on est obligé de la menacer de l'expulser de la salle.

M. Bouché fils présente avec chaleur la défense des prévenus. Après avoir résumé l'affaire, M. le substitut du procureur du Roi, Hiver, donne ses conclusions; il invoque contre le sieur Fléau les dispositions de l'art. 211 du Code pénal. A l'égard de Lorson, il déclare ne pas s'opposer à son renvoi de l'action.

Le Tribunal relaxe Lorson de la plainte, et condamne Fléau à 5 francs d'amende seulement, attendu les cir- constances atténuantes de la cause, et par application de l'art. 463.

La dame Fléau, d'une voix forte : C'est une horreur ! c'est une injustice !

L'huissier : Silence !

La dame Fléau, d'une voix plus animée encore : Je vous dis que c'est une injustice; mon mari en appellera; s'il n'en appelle pas, j'en appelle, moi; ce qui regarde Fléau me regarde; je suis l'ennemie de mon mari; mais je ne veux pas qu'on ternisse sa réputation, on peut être ivrogne et payer ses dettes.

L'huissier : Silence ! silence donc !

La dame Fléau, avec l'accent d'une vive indignation : Oui, la justice n'est pas juste; c'est une abomination. Messieurs (s'adressant aux magistrats, avec des gestes expressifs), le commissaire de police la dansera, et si ja- mais je deviens le chef de la justice, vous la danserez aussi.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces véhémentes exclamations ont provoqué une hilarité générale que les juges eux-mêmes ont partagée.

Quoiqu'elle ne soit plus jeune, la dame Fléau paraît avoir été assez jolie, elle a même encore d'assez beaux traits. Le public malin disait comprendre facilement la complaisance qu'avait montrée, les égards qu'avait eus M. Cénégal pour cette dame.

L'audience du lendemain a été un instant troublée par les propos violens qu'est venu proférer la dame

Fléau dans la cour du palais, voisine de l'auditoire. « Quand je vais chez M. le président et chez M. le pro- cureur du Roi, s'écriait-elle, je suis bien reçue; mais quand je me présente au parquet, bon soir, on ne me connaît plus. » Un garde national du poste de l'Hô- tel-de-ville a fait aussitôt éloigner cette malheureuse femme qui s'est enfin retirée; mais non sans exhaler beaucoup de reproches contre les officiers de la jus- tice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES (Appels).

(Correspondance particulière.)

Prévention d'homicide et d'infanticide involontaires.

Ricard et la dame Thérèse Jean, son épouse, tous deux sexagénaires, habitaient avec Rose et Hortense, leurs filles, la commune du Vaast, arrondissement de Cherbourg. Cette famille possédait l'estime et la con- fiance publiques; jamais aucune tâche n'était venue al- térer la considération dont elle jouissait. Les époux Ri- card vivaient heureux et tranquilles, mais ce temps de bonheur devait avoir une bien triste fin.

Dans le cours de l'été 1830, Rose, jusques-là toujours sage et vertueuse, entretenait des liaisons avec un individu que le plus profond mystère a constamment environné et que jamais on n'a pu connaître. Elle devint mère. La malheureuse employa tous ses soins à cacher les traces de cette faute; dans la crainte d'éveiller la défiance, chaque soir elle feignait d'aller traire ses vaches, mais c'était une voisine qui, en cachette, lui rendait ce ser- vice; elle continuait tous ses travaux ordinaires, en choisissant toutefois ceux qui l'éloignaient des regards, et n'exigeaient sa présence chez son père qu'au moment des repas.

Un autre intérêt bien puissant vint ajouter plus tard au besoin pour elle de dissimuler sa position. Vers le mois de mars 1831, elle fit connaissance d'un jeune homme de la Pernelle, qu'elle devait épouser au mois de mai suivant; cette union lui présentait de grands avantages; ils se seraient évanouis si le fatal secret eût été découvert.

Le 28 avril, Rose éprouve des douleurs qui ne lui permettent plus de douter qu'elle est arrivée au terme de sa grossesse; vite elle se saisit de quelques effets et va s'enfermer dans une boulangerie, sous le prétexte d'y brayer du lin; trois heures après son enfant avait vu le jour; elle rentre chez son père, se plaint de coliques qu'elle attribue à une prétendue indigestion, se met au lit, et bientôt elle y est suivie par Hortense, sa sœur. Pendant la nuit Rose éprouve des douleurs aff- reuses, et toujours elle leur donne pour cause une indi- gestion. Le vendredi 29, son état était devenu alarmant; ses parens veulent envoyer chercher un médecin, elle s'y refuse; mais le mal faisant des progrès rapides, la femme Ricard toute éperdue va chez ses voisins, réclame du secours, appelle un prêtre. Les voisins accourent..., il était trop tard.... Victime d'un instant de faiblesse et d'une trop longue dissimulation, Rose Ricard avait succombé à la violence de ses douleurs.

Cependant on s'approche de son lit, et tandis que vainement on cherche à la rappeler à la vie, on aperçoit près d'elle les bras d'un enfant enveloppés dans un linge. Cette découverte donne lieu à mille conjectures. La jus- tice aussitôt est instruite de cette mort prématurée : elle se transporte sur les lieux, et fait procéder à l'autopsie du cadavre. On trouve dans la cavité du bassin le tronc d'un enfant privé de ses bras; sa tête, déjà en putré- faction, présente un désordre complet. Le procès-verbal constate chez la fille Ricard l'existence du placenta dans la cavité abdominale, circonstance qui, selon le mé- decin, a déterminé un épanchement et causé la mort.

A peine l'autopsie est terminée qu'une voisine dé- couvre dans la boulangerie appartenant aux époux Ri- card un enfant nouveau né, enveloppé de quelques linges et placé sur de la cendre. Il est demeuré constant aux débats que cet enfant était celui que Rose Ricard avait mis au monde pendant qu'elle feignait de brayer du lin.

Dans cet état de choses, le ministère public fit mettre en état de prévention Ricard et sa femme; selon lui, ils avaient eu connaissance de l'état de grossesse de leur fille: ils avaient évidemment cherché à la débarrasser du fardeau qui lui causait de si vives douleurs, ils avaient dû employer des violences suffisantes pour occasionner les accidens qui avaient entraîné la mort; dans tous les cas, ils devaient se reprocher leur négligence et leur inaction, et dès lors ils étaient placés sous l'application de la loi pénale en matière de meurtre involontaire.

Il faut convenir que les faits de la cause ne paraiss- aient pas concluans en faveur de la prévention; toute- fois, un jugement du Tribunal de Cherbourg a con- damné la femme Ricard à deux années d'emprisonne- ment, et son mari à trois mois de la même peine, comme prévenus d'homicide et d'infanticide involon- taires.

Ils étaient appelans de cette décision, et leur appel a été soutenu par M^e Dudouy, avocat. Deux circonstances dont le défenseur a su habilement tirer parti, ont pro- duit une grande impression sur l'esprit des magistrats. D'abord le procès-verbal du médecin ne constatait pas si le second enfant avait eu, dans le sein de sa mère, *vie individuelle*; il n'indiquait pas non plus si l'arrachement des bras avait produit sa mort, ou si cet enfant avait cessé de vivre avant cet accident. Dès lors, comment décider si sa mort avait été le résultat d'un homicide in- volontaire?

Le médecin déclarait que les douleurs de l'enfante- ment avaient dû, chez la fille Ricard comme chez les femmes en général, détruire la force dont elle aurait eu besoin pour arracher les bras de son enfant; que cette

action ne pouvait provenir que d'une violence extérieu- re.

Mais le Tribunal d'appel, dans le désir d'éclairer sur ce point sa religion, avait eu recours aux lumières d'un médecin de Coutances, qui est venu attester que dans le travail de l'enfantement, la force des douleurs ajou- tait considérablement aux forces physiques de la femme; que la mutilation dont il s'agissait pouvait émaner de la fille Ricard elle-même; que ce fait paraissait même très- probable.

Outre cette déclaration du médecin, les circonstances si favorables de la cause, le malheur, la probité des époux Ricard et le talent de M^e Dudouy assuraient le succès de l'appel; en effet, le tribunal, après quelques minutes de délibération, en réformant la décision des premiers juges, a acquitté les deux prévenus.

RÉCLAMATION

DE M. FOURDINIER, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE SAINT- POL (PAS-DE-CALAIS).

Au rédacteur.

Monsieur,

Je viens de lire, dans votre journal du 4 de ce mois, la relation du procès que les avoués près mon Tribunal ont eu aux assises du Pas-de-Calais.

Il est vrai que vous n'avez pas été aussi loin que *le Propagateur*, qui ne s'est pas contenté d'omettre les neuf dixièmes de mon discours et celui de mon savant avocat, mais qui a été jusqu'à dénaturer et changer tellement ce que j'ai dit, qu'il m'a été impossible d'y reconnaître une seule phrase. Cependant j'y ai remarqué quelques inexac- titudes qu'il m'importe peu de relever. Ce qui m'im- porte, c'est de prouver que les questions que j'ai fait adresser aux témoins sur mes rapports avec l'avoué Cres- sent et le sieur Boulanger ne sont pas aussi oiseuses que vous le dites; et pour cela il suffit, en ce qui concerne M. Crescent, de rapporter seulement le passage suivant de ce que vous appelez mon discours de cinq heures :

« Depuis plus de huit ans, au dire de M. Crescent, je fais peser sur lui un despotisme insupportable; depuis plus de huit ans il est asservi par moi, je ne regarde ses fonctions que comme un vasselage; enfin, depuis que je préside le Tribunal de Saint-Pol, il a toujours été dans l'esclavage le plus honteux; et cependant, depuis plus de huit ans, cet avoué est venu fréquemment s'asseoir à ma table; depuis plus de huit ans j'ai été invité à toutes les fêtes qu'il a données; il m'a conduit cent fois dans sa famille et chez ses amis; il y a quatre ans, il a gardé chez lui et soigné gratuitement un de mes enfans pendant deux mois; depuis plus de huit ans il m'a offert, chaque an- née, des primeurs de son jardin, et toujours il a accepté celles que je lui ai envoyées; enfin il n'y a pas plus d'un an, nos rap- ports étaient encore tels, que le bruit a couru qu'il serait pos- sible que j'épousasse sa fille. Je le demande, toutes ces politesses faites et reçues, tous ces rapports ne sont-ils pas de nature à prouver de deux choses l'une, ou que les faits de despotisme, d'asservissement, de vasselage et d'esclavage qui accablent de- puis huit ans l'avoué Crescent sont controvésés, ou qu'il y a eu de la part de cet officier ministériel une bassesse tellement grande qu'elle l'a dégradé beaucoup plus que les faits dont il se plaint. Oui, M. Crescent, c'est moi qui vous le dis, si les faits sont vrais, vous vous êtes dégradé vous-même, vous vous êtes, je ne crains pas de le dire, dépouillé entièrement de votre caractère d'homme pour revêtir celui de l'animal qui vient lé- cher la main de celui qui le frappe. Non, M. Crescent, jamais vous ne parviendrez à faire croire qu'un homme, qu'un fonc- tionnaire public, qu'un juge suppléant ait été capable de se dégrader ainsi que vous prétendez l'avoir fait pendant plus de huit ans; et, quoique vous puissiez dire, on demeurera con- vaincu que vos prétendus et ridicules griefs n'ont été inventés par vous que pour me renverser d'un siège que vous convoi- tiez déjà avant que je l'occupasse et que c'est votre ambition seule qui depuis un an trouble l'administration de la justice dans l'arrondissement de St.-Pol. »

Quant aux questions que j'ai fait adresser au sieur Boulanger, elles avaient également un but très utile, ce- lui de prouver que, jusqu'à la révolution de juillet, j'a- vais toujours eu avec ce magistrat des rapports convenables et que les événemens politiques seuls les ont modi- fiés; aussi les questions que j'ai fait adresser à ce témoin l'ont-elles forcées d'avouer, ce que d'ailleurs sa conduite dans l'affaire Leclerc n'avait déjà que trop prouvé, qu'il avait conçu de la haine contre moi depuis les événemens de juillet, avec d'autant plus d'importance qu'il est, avec plusieurs autres circonstances, de nature à inspirer de la défiance contre le jeune magistrat qui joue un si grand rôle dans les poursuites qui sont dirigées contre son an- cien président.

Je suis, etc.

FOURDINIER.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nous recevons de Grenoble des détails certains sur les troubles qui ont éclaté le 19 dans cette ville.

La nouvelle de la prise de Varsovie était répandue pendant la journée et avait porté une douleur profonde dans tous les esprits. Vers la nuit, quelques groupes de jeunes gens commencèrent à se former; on se confirmait de part et d'autre le triste événement. L'indignation était générale.

A une heure plus avancée, de trois à quatre cents per- sonnes s'attroupèrent et se mirent à parcourir les rues aux cris de *vive la Pologne, mort aux Russes*. Leur nombre s'accroissait insensiblement sur leur passage.

Arrivés sur la place Sainte-Claire, les jeunes gens en- levèrent le drapeau de la fontaine, et ayant continué leur marche, ils se saisirent du drapeau attaché à la statue de Bayard, sur la place Saint-André. Les drapeaux furent ornés de cravates noires en signe de deuil.

Devant la préfecture, et en présence du poste nom-

breux de la garde nationale qu'on avait eu la précaution de doubler, les jeunes gens répétèrent leurs cris de vive la Pologne, mort aux Russes, mort à Sébastiani.

Puis la foule s'éloigna en chantant la Marseillaise et le chant du départ. De temps en temps elle s'arrêta : « A bas le juste-milieu et le gouvernement de la peur, à bas les ministres », étaient les cris les plus unanimes. Une fois on fit une halte et on chanta le couplet de la Parisienne :

Tambours, du convoi de nos frères, etc.

Cette scène était grave. Les figures portaient l'empreinte de la tristesse et de l'indignation. Aucun poste, aucune patrouille n'a essayé de disperser les rassemblements.

Toute attaque de la part de la force armée aurait été imprudente.

La lassitude et l'épuisement vinrent enfin diminuer la foule. On décida qu'il fallait, avant de se retirer, déposer les drapeaux sur le socle de l'arbre de la liberté, et on s'avança vers le quai du duc d'Orléans. Parvenus au pied de l'arbre, les citoyens voulurent y attacher les trois couleurs; un garde national placé en sentinelle allégua sa consigne et essaya de faire reculer l'attroupement; les têtes s'échauffaient rapidement lorsque M. le colonel de la garde nationale et un officier qui l'accompagnait changèrent cette consigne et ordonnèrent de respecter les couleurs nationales.

Alors de nombreuses interpellations furent adressées de tous côtés à M. le colonel qui essayait, par ses exhortations, de disperser le rassemblement : « Mes amis, disait cet officier, gardons-nous de troubler l'ordre.— On a tué nos frères de la Pologne, répondait la foule. — Soyons unis, s'écriait M. de Montal. — Non, répondait-on, nous ne voulons pas être unis avec les hommes qui ont trahi Varsovie. — Adressez des pétitions. — Voilà neuf mois qu'on en signe, elles n'ont rien produit. — N'ai-je pas votre confiance? — Oui, colonel, mais mort aux ministres. »

Insensiblement l'attroupement se dispersa de lui-même, et à minuit tout était tranquille.

Le lendemain, les mêmes attroupements ont eu lieu, mais sans accident. Des mesures avaient été prises par l'autorité militaire, de concert avec l'autorité civile; tous les postes étaient doublés et plusieurs compagnies se trouvaient commandées de service. Le rassemblement était précédé d'un drapeau noir.

De pareilles scènes n'ont point sans doute de but déterminé, mais elles peuvent faire naître de salutaires réflexions.

— Les récits de nos correspondans sur la cessation prochaine ou sur la prolongation probable des mouvemens de la Vendée offrent nécessairement des contradictions suivant les lieux et surtout les circonstances qui peuvent varier à tout moment. Voici ce qu'on nous écrit de Château-Gontier, le 22 septembre.

La chouannerie commence à produire ses résultats ordinaires : le vol, le brigandage et l'assassinat.

Dans la nuit du 20 au 21 septembre, cinq ou six chouans armés se sont introduits furtivement dans la maison de la Panne, commune de Bazouges, à trois quarts de lieue au plus de Château-Gontier. Les malheureux cultivateurs dormaient et ne se sont éveillés qu'au bruit et aux cris des chouans. Ceux-ci, avec des jurmens et des vociférations, leur ont d'abord ordonné d'allumer une chandelle, puis ensuite les ont sommés de leur donner mille francs, leur déclarant que s'ils ne fournissaient cette somme, ils allaient y passer. Pour donner plus de poids à leur menaces, ils se sont mis à tirer un coup de fusil et un coup de pistolet dans la maison. Les paysans, qui ne sont pas riches, ne pouvaient satisfaire à la demande d'argent qui leur était faite. Alors la scène a pris un caractère de férocité digne de vrais cannibales. Les chouans, avec une barbarie sans exemple, se sont mis à percer et pour ainsi dire à larder de coups de bayonnette; les deux malheureux cultivateurs criaient en vain grâce à leurs bourreaux. Ce supplice s'est continué pendant une heure environ, et les assassins ne se sont enfin retirés que parce qu'ils se sont aperçus que l'une des filles de la maison avait trouvé le moyen de s'échapper, au milieu du tumulte de cette scène horrible. Cet e jeune fille avait couru en toute hâte avec un de ses plus proches voisins, et deux femmes courageuses se hâtèrent immédiatement d'accourir vers la ville pour donner l'éveil à notre poste de garde nationale. Notre maire, averti à l'instant, ne perdit pas une minute; il courut se concerter avec M. le sous-préfet et l'officier de gendarmerie, et en moins d'une heure deux détachemens de la garnison étaient partis... Mais quelque diligence qu'on eût pu faire, les chouans avaient enfin quitté leurs victimes; il fut impossible de retrouver leurs traces.

Le lendemain matin, M. le substitut du procureur du Roi, et l'un des juges du Tribunal se transportèrent sur les lieux pour procéder à une information. Ils étaient accompagnés du sous-préfet, du maire de notre ville, et du lieutenant de gendarmerie. Les deux malheureux paysans étaient dans un état pitoyable. Le mari reçut vingt-neuf coups de bayonnette, et la femme neuf; ils ont été transportés à l'hôpital de Château-Gontier, et leur état inspire encore aujourd'hui de vives inquiétudes! Les chouans leur ont pris au reste tout l'argent qu'ils possédaient, c'est-à-dire, une centaine de francs, des chemises et quelques effets.

On conçoit facilement combien cet horrible attentat a jeté l'épouvante et l'émoi dans nos pays; les chouans ont

déclaré d'ailleurs que jusqu'ici ils avaient agi avec douceur, mais qu'ils avaient reçu des ordres, et que désormais on en verrait bien d'autres !...

— Un détachement du 42^e a arrêté, vendredi, le réfractaire René Renou, de la commune de Saint-Paul (Deux-Sèvres). Ce réfractaire, qui a été amené à Parthenay, a été pris les armes à la main.

Le même jour, deux jeunes gens, J. Violleau et Antoine Gachignard, ont fait leur soumission devant le sous-préfet de Parthenay, qui leur a délivré des feuilles de route pour rejoindre leur régiment.

Un autre détachement du 42^e a poursuivi vivement le réfractaire J. Bly. Ce réfractaire, pour fuir plus vite à travers les taillis, a jeté son fusil, sa casquette et une gibecière qui lui servait de havre-sac.

Dans la nuit du 18, quelques soldats se sont embusqués autour de la maison de Robert, près Parthenay. Un grenadier ayant imprudemment fait un mouvement, ses camarades, trompés par l'obscurité de la nuit, ont fait feu sur lui, et il a été atteint de deux balles. Une l'a frappé à la jambe, et l'autre à la cuisse. Tout porte à croire que le bruit des coups de fusil a empêché Robert de se présenter pour entrer dans sa maison.

Diot, qui s'est long-temps tenu caché, a été aperçu le 5 et le 6 dans les communes de Clesse, Saint-Germain et Neuvy. Depuis, il a quitté le peu de réfractaires qui l'avaient suivi, et il se dérobe seul aux actives recherches des divers cantonnemens.

Tout nous porte à croire que la chouannerie aura bientôt cessé dans le département des Deux-Sèvres. Nous pouvons porter à une cinquantaine le nombre des réfractaires qui sont rentrés dans le devoir. Ils sont déjà pour la plupart arrivés à leurs régimens, et les nouvelles qu'on en reçoit font connaître tout le plaisir qu'ils éprouvent de la détermination qu'ils ont prise.

— On nous transmet de Bourbon-Vendée des nouvelles un peu différentes :

« Une quarantaine de bandits de l'âge de seize à quarante ans, se sont présentés en deux bandes armées, dans les communes de Saint-Germain, Sigournay, Saint-Prenand, etc, ils ont passé à Lusigny sans y entrer, parce qu'un jeune homme qui faisait boire ses bœufs, leur dit qu'il n'y avait personne, mais que la garnison de Mouchamps devait y venir ce jour-là. Un nommé Guilbaud, qui demeure près de la Plissonnière, a été maltraité par eux, parce qu'il ne voulait pas leur donner son fusil. Il l'ont menacé de le faire brûler et l'ont tellement rapproché du feu qu'il en a un bras endommagé. La servante s'est empressée de leur livrer le fusil; ils ont alors abandonné Guilbaud, après l'avoir toutefois de nouveau maltraité. Ces brigands sont ensuite allés chez M. Maignen, fils d'un ancien administrateur de la Vendée, et y ont tenu la même conduite. Pour les apaiser, M. Maignen leur a offert la clé de son bureau, en leur disant d'y prendre de l'argent; mais ils ont répondu, en frappant sur leur gousset, qu'ils n'en manquaient pas. Ils ont fait bien d'autres visites, ont pillé en plusieurs endroits, et notamment chez un paysan, à qui ils ont pris 80 francs; la justice s'est transportée sur les lieux; on assure que des révélations importantes ont été faites.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— La Chambre des pairs a adopté samedi, sans aucune discussion, et conformément au rapport de sa commission, les conclusions dont voici le texte :

La Chambre, délibérant sur les requêtes des sieurs Lefauchaux, Supersac et Borde, tendantes à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exécution des jugemens par eux obtenus du Tribunal de commerce du département de la Seine, portant contrainte par corps contre M. le vicomte Dubouchage, pair de France;

» Vu lesdits jugemens, en date des 23 septembre et 23 décembre 1828, au profit du sieur Lefauchaux;

» Ceux des 2 et 23 janvier 1829, au profit du sieur Supersac;

» Ceux des 26 et 29 mai 1829, au profit du sieur Borde;

» Vu pareillement les exploits de signification desdits jugemens et les commandemens d'y satisfaire, à peine de prise de corps;

» Accorde l'autorisation demandée.

Cette résolution ayant été soumise à l'épreuve du scrutin secret, le nombre des pairs s'est trouvé tout juste de soixante-quatre, c'est-à-dire du tiers des membres actuellement admis, nombre légal nécessaire pour la validité des délibérations.

Sur les 64 votans, il y a eu 55 billets portant le mot oui; 8 portant le mot non, et un billet blanc.

M. le vicomte Dubouchage sera donc obligé de passer cinq années à Sainte-Pélagie, à moins qu'il n'use du moyen que lui indique charitablement un de ses créanciers, M. Douinet, dans un mémoire imprimé et distribué à MM. les pairs.

Dans ce factum, le créancier se plaint amèrement de ce que les acceptations apposées aux lettres de change par M^{me} la vicomtesse Dubouchage, née Planelli de Lavalette, sont radicalement nulles, attendu que cette dame a été mariée sous le régime dotal; puis il termine ainsi :

« Notre débiteur est disposé à passer ses cinq ans en prison pour se libérer avec ceux qui l'ont éconoué; mais la Chambre le souffrira-t-elle? Lorsque des délais raisonnables nous auront prouvé que M. Dubouchage persiste dans l'intention qu'il annonce, nous solliciterons nous-mêmes une décision de la

Chambre à ce sujet, et sa loyauté éprouvée nous assure que notre demande sera accueillie.

« M. Dubouchage est prisonnier, et ne peut, par cette cause, se présenter à la Chambre. M^{me} Dubouchage a une fortune considérable et liquide; elle a apposé sa signature sur les titres qui causent la détention de son mari; l'article 1558 du Code civil l'autorise à le dégager même avec ses biens dotaux; sa signature et son honneur l'y obligent; quand M. le Vicomte l'instruira s'il en est digne. »

— Le *Moniteur* répète l'article suivant, d'après des feuilles semi-ministérielles :

« Le nouveau préfet de police, M. Saulnier, vient d'établir un bureau statistique dans l'importante administration qui lui est confiée. Ce bureau recueillera tous les faits curieux que cette administration peut constater. Il publiera un travail annuel où ces faits seront résumés. Par les modifications que ces tableaux subiront d'année en année, on pourra reconnaître les changemens qui se seront opérés dans Paris. Ce sera, pour l'administration, un moyen puissant d'apprécier ce qu'elle doit faire, de corriger ses erreurs, quand elle en commet, de persévérer avec plus de confiance dans le bien, quand elle l'aura déjà fait.

Il est question aussi d'un bureau de perfectionnement et d'améliorations, où on examinerait tous les projets qui sont sans cesse présentés à l'administration. Dans les vucs le plus souvent hasardées qu'on lui soumet, il s'en trouve quelquefois d'utiles, qu'il importe beaucoup de ne pas perdre ou négliger. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces mesures dictées par un amour éclairé et sincère du bien public. Pour que tout marche bien, il faut que les sociétés politiques soient calmes et l'administration progressive. »

— Parmi les malfaiteurs exposés aujourd'hui au carcan, se trouvait le nommé Costaing, dont nous avons rapporté les nombreuses évasions.

Cette exposition a commencé beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire, par suite d'un mal entendu dans les ordres transmis à la gendarmerie départementale.

— On mande de Rouen, le 25 septembre :

« Un officier de chaque grade et un soldat par bataillon partent en ce moment pour la capitale, députés par la garde nationale de Rouen, et chargés de porter une adresse de félicitation à la garde nationale de Paris sur sa conduite dans les dernières émeutes. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,

Le mercredi 28 septembre 1831, heure de midi.

Consistant en commodes, secrétaires, glaces, tables, chaises, comptoir, et autres objets, au comptant.

Le samedi 1 oct. midi.

Consistant en bureau, cartons, presses, pierres à gravures, beaucoup de gravures, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

L'ALMANACH DU COMMERCE de 1832, va être mis sous presse : il n'y a pas de temps à perdre pour adresser à M. Bottin, éditeur-rédacteur, rue J.-J. Rousseau, n° 20, les notes et documens qu'il a demandés, ou qu'on aurait à lui fournir.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'EPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS, DU 26 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.)	88 f 50	40 35	40 30	25 15	25 10	20 25
30 40.						
Emprunt 1831. «						
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.)	72 f.					
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin, 1831.)	59 f 40	30 25	40 45	40 35	25 35	50 45
50 45.						
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1540 f.					
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	70 f 25	70 f 60	70 f 90	70		
Rentes d'Esp., courtés 10. — Emp. roy. jouissance de juillet.	63 1/2	63 1/2	63 1/2	63 1/2	63 1/2	63 1/2
63 3/4. — Rente perp., jouissance de juillet.	46 45	3 1/4	12 3/4	11 1/4	11 1/4	11 1/4
12 46 46 1/4	12 3/4	47.				

A TERME.

5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	88 25	88 50	88 10	88 40		
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	59 25	59 60	59 20	59 35		
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	69 80	69 70	69 50	69 70		
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	46 —	47 —	45 1/2	47 —		